

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS NEXSTONE (ex-CCM) des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour des garanties financières et à l'implantation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le site de sa carrière de calcaire dur exploitée sur les communes de WALLERS-EN-FAGNE et BAIVES**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment ses articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46, R. 229-5 à R. 299-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant la SARL Comptoir des Calcaires et Matériaux (CCM) - siège social sis 4 Chemin du Moulin BP 25, 59132 WALLERS-EN-FAGNES - à exploiter une carrière de calcaire dur sur les territoires des communes de WALLERS-EN-FAGNE et BAIVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 imposant à la SARL Comptoir des Calcaires et Matériaux des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation et la remise en état de la carrière de calcaire dur sur les communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 imposant à la SAS NEXSTONE des prescriptions complémentaires (changement d'exploitant) concernant l'exploitation et la remise en état de la carrière de calcaire dur sur les communes de WALLERS-EN-FAGNE et BAIVES ;

Vu le dossier de demande de modifications du 1<sup>er</sup> avril, du 25 mai, du 10 octobre, du 26 novembre 2025 et du 17 mars 2026 de la SAS NEXSTONE (ex-CCM) sollicitant l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 550 t/h au sein de l'emprise autorisée de la carrière NEXSTONE ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 27 mars 2026 au pétitionnaire ;

Vu les observations de l'exploitant suite à la transmission susvisée formulées par courriel du 30 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande déposée par l'exploitant, ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, étant donné :
  - qu'elle ne constitue pas une extension du périmètre autorisé ;
  - qu'elle ne constitue pas une prolongation de la durée d'autorisation ;
  - qu'elle ne génère pas d'impacts supplémentaires significatifs sur l'environnement ;
  - qu'elle ne présente pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux conditions d'exploitation actuelles ;

- qu'il s'agit d'une installation temporaire destinée à alimenter le chantier de prolongement de la route nationale 2 ;

2. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet, à l'absence de risques significatifs pour la santé humaine ne conduit pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
3. l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations projetées ;
4. il y a lieu de mettre à jour le calcul des garanties financières de la carrière NEXSTONE (ex-CCM) pour la période quinquennale 2026-2031 ;
5. il est nécessaire d'encadrer les modifications sollicitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Avia 75015 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière de calcaire dur sur les territoires des communes de BAIVES et WALLERS-en-FAGNE, à exploiter pour une durée n'excédant pas 12 mois, à la signature de l'arrêté préfectoral, une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité maximale de 550 t/h (soit 4 400 t/j), délai à considérer à partir de la mise en service industriel de l'équipement.

##### Article 2 – Descriptions des activités temporaires

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 susvisé est remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté pendant la période d'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers.

Article 2.1. Liste des installations visées par la nomenclature des installations classées pendant la période d'exploitation de la centrale d'enrobage

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique  | Situation projetée  | Régime* |
|-------------------|--|---|---------|
| 2510-1            | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6  | Capacité moyenne sur les 5 dernières années : 2 Mt/an (750 000 m <sup>3</sup> /an)<br>Capacité maximale annuelle : 2,5 Mt/an (936 000 m <sup>3</sup> /an)   | A       |
| 2515-1            | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>a) Supérieure à 200 kW           | Puissance des installations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Primaire fixe 410 kW</li> <li>• Primaire mobile 300 kW</li> <li>• Secondaire 2 610 kW</li> <li>• Centrale de graves 185 kW</li> <li>• Crible trommel 100 kW</li> <li>• Lavage des matériaux 45 kW</li> </ul> Total : 3 650 kW  | E       |
| 2517 - 1          | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :<br>1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>  | Carrière > 10 000 m <sup>2</sup><br>Transit de granulats et d'agrégats d'enrobés<br><br><b>Superficie de l'aire de transit dédiée à la centrale d'enrobage : 9 980 m<sup>2</sup> au sein du périmètre autorisé de la carrière</b>   | E       |
| 2521-1            | Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')<br>1. A chaud   | Centrale d'enrobage mobile à chaud d'une capacité maximale de 550 t/h à 2% d'humidité implantée au sein du périmètre autorisé de la carrière  | E       |
| 2910-A-2          | Combustion<br>A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.   | Centrale d'enrobage temporaire :<br>- 2 chaudières au FOD d'une puissance de 390 kW chacune<br>- 2 groupes électrogènes au GNR d'une puissance de 1100 et 110 kW<br><br>Les groupes électrogènes ne seront pas susceptibles de fonctionner simultanément.<br>Les appareils peuvent être considérés comme techniquement et économiquement non raccordables à une cheminée commune. | DC      |
| 4801 - 2          | Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron asphalté, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t   | Centrale d'enrobage temporaire :<br>Dépôt de bitume : : 2 compartiments de 110m <sup>3</sup> soit 220 m <sup>3</sup> équivalent à 220 tonnes  | D       |
| 4718-2-b          | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité | 2 cuves de GPL de 12,5 t chacune<br>Quantité totale = 25 tonnes   | DC      |

|        |   |   |    |
|--------|---|---|----|
|        | <p>totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>   |   |    |
| 4734-1 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p> | <p>Carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fioul : 50m<sup>3</sup> et 60m<sup>3</sup></li> <li>- Gasoil : 53 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Total site : 137.7 tonnes</p>  | NC |
| 4734-2 | <p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>            | <p>Centrale d'enrobage temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- FOD : 2 x 6 m<sup>3</sup></li> <li>- GNR : 10 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>(densité : 0.85)</p> <p>Quantité totale = 18.7 tonnes</p>  | NC |
| 2915   | <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>  | <p>Huile thermique chauffée à 200 °C pour un point éclair inférieur à 236°C</p> <p>4500 L de fluide dans l'installation</p>   | D  |
| 1435   | <p>Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>Inférieure à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</p>  | <p>Volume annuel de carburant distribué :</p> <p>Carrière (camions, locomotive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fioul 1500 m<sup>3</sup>/an</li> <li>- Gasoil : 350 m<sup>3</sup>/an</li> <li>- Fioul : 1800 m<sup>3</sup>/an</li> </ul> <p>Centrale d'enrobage temporaire :</p> <p>Volume annuel de GNR distribué (engins d'exploitation) : 30 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 3 680 m<sup>3</sup></p> | DC |

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique et D : Déclaration

Les informations en gras dans le tableau ci-dessus correspondent aux activités temporaires associées à l'implantation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

#### Article 2.2 – Parcelles cadastrales

Les parcelles de la carrière NEXSTONE destinées à l'implantation temporaire de la centrale d'enrobage mobile et ses installations connexes (notamment les stocks de déchets inertes valorisés au sein de la centrale d'enrobage (fraisât d'enrobés) sont les suivantes :

| Commune          | Section | Parcelles |
|------------------|---------|-----------|
| Wallers en Fagne | OA      | 299       |
|                  |         | 436       |
|                  |         | 437       |
|                  |         | 438       |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.3 – Consistance de l'établissement

La plateforme temporaire de production d'enrobés à chaud est composée notamment des installations, aménagements et équipements suivants :

- une zone d'implantation spécifique de la centrale mobile d'enrobage à chaud et ses équipements (2 citernes de 110 m<sup>3</sup> de bitume, 2 citernes de 12.5t de GPL (gaz de pétrole liquéfié), 2 compartiments de 6 m<sup>3</sup> de FOD (fioul domestique) et 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> de GNR (gasoil non routier)) ;
- diverses zones de transit/stockage de granulats et fraisât, positionnées de manière à faciliter la circulation sur le site et d'une surface maximale de 9 980 m<sup>2</sup> ;
- un fossé pour la récupération des eaux pluviales ;
- un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures avec un vannage ; un bassin de rétention des eaux d'incendie de 158,4 m<sup>3</sup> au minimum ;
- une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> dédiée à la plateforme, située en dehors du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- une aire de stationnement imperméabilisée des véhicules poids lourds.

#### Article 2.4 – Conformité au dossier administratif déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 (modifié les 25 mai, 10 octobre et 26 novembre 2025 et le 17 mars 2026).

#### Article 2.5 – Démarrage du chantier et planning prévisionnel

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage du chantier lié à la centrale d'enrobage et du planning prévisionnel de fonctionnement de l'installation.

### Article 3 – Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant, à l'arrêt définitif des installations liées au fonctionnement de la centrale d'enrobage, notifie la cessation d'activité et procède à la mise en sécurité du site comme prévu par les articles R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement afin notamment de s'assurer que les sols au droit des installations d'enrobage des matériaux routiers sont restitués dans un état compatible avec leur usage futur.

### Article 4. – Prescriptions techniques applicables

#### Article 4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions applicables aux installations déjà existantes et encadrées notamment par les arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2011, 16 février 2021 et 2 mars 2026, s'appliquent à l'établissement, pendant la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud, sans disposition particulière autre, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915 et 4801).

#### Article 4.2 – Quotas CO<sub>2</sub>

Les nouvelles installations de combustion sont soumises au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 et aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 selon les dispositions des articles R. 229-5 à R. 229-33 du code de l'environnement.

### Article 4.3 – Surveillance dans l’environnement – rejets atmosphériques

#### Rejets canalisés

L’exploitant réalise, au plus tard dans le mois suivant la mise en fonctionnement de l’installation d’enrobage à chaud et une fois que cette dernière a atteint un rythme de fonctionnement nominal, le prélèvement et la mesure des effluents gazeux listés à l’article 6.7 de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation.

Les résultats des mesures sont transmis, dès réception, à l’inspection des installations classées. Au besoin, la fréquence de surveillance des émissions dans l’air est adaptée conformément à l’article 9.2 de l’arrêté du 09 avril 2019 susvisé.

#### Poussières

L’exploitant complète le réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l’environnement de la carrière NEXSTONE pour tenir compte de la nouvelle installation.

Avant démarrage des installations, l’exploitant propose au préfet un protocole de surveillance environnementale liées aux retombées des émissions atmosphériques, incluant la caractérisation initiale, défini en accord avec les services de l’inspection des installations classées.

#### Gaz de combustion

L’exploitant respecte les valeurs maximales à l’émission prescrites par l’arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Un contrôle des rejets atmosphériques de l’installation est réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.

#### Odeurs

Les camions d’expédition d’enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement afin de limiter les odeurs.

### Article 4.4 – Surveillance dans l’environnement – volet bruit

L’exploitant mettra à jour les points de mesure du bruit en limite de périmètre autorisé afin de tenir compte de l’emplacement de la centrale d’enrobé.

L’exploitant réalise un contrôle des niveaux de bruit dans les 3 à 6 mois après la mise en service de l’installation d’enrobage à chaud.

### Article 4.5 – Surveillance dans l’environnement – volet odeur

En cas de plainte de riverains, l’exploitant met en place des filtres à charbon actif afin de réduire les nuisances olfactives.

### Article 4.6 – Dispositions particulières liées à la collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone imperméabilisée d’implantation de la centrale à chaud et de ses équipements sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures (équipé d’une vanne d’isolement). Elles sont ensuite soit évacuées et traitées comme déchets, soit rejetées dans les conditions mentionnées à l’article 18.4.3 de l’arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 et à l’article 3.1.1 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021.

#### Article 4.7 – Dispositions particulières liées à la pollution des sols, eaux de surfaces et eaux souterraine

L'exploitant met en œuvre, avant l'exploitation de cette installation, l'ensemble des dispositions permettant d'éviter la pollution des sols et des eaux de surface et souterraine, notamment par :

- la présence d'une rétention, suffisamment dimensionnée, associée à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- pour les stockages à l'air libre, la rétention associée doit être vidée des eaux pluviales dès que possible ;
- la possibilité de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume minimal de ce dispositif de confinement est de 158,4 m<sup>3</sup>.

Ainsi, un dispositif de rétention de liquides inflammables faisant office de confinement des eaux d'extinction d'un sinistre ayant lieu sur ces liquides inflammables doit :

- présenter une capacité suffisante pour la rétention et pour le confinement des eaux d'extinction, en prenant en compte la quantité d'eau pluviale pouvant être présente avant une purge ;
- être de caractéristiques physiques permettant de garantir le confinement en cas de sinistre, et donc résister à l'action physique, chimique et thermique d'un incendie des liquides inflammables considérés. L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des éléments justifiant ces caractéristiques physiques, notamment la tenue au feu.

#### Article 4.8 – Vérification des installations électriques

La vérification des installations électriques de la centrale d'enrobage à chaud mobile est réalisée par un organisme extérieur avant sa mise en service pour la production.

Le résultat de ce contrôle est enregistré dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.9 – Dispositions relatives au risque incendie

L'exploitant veille à implanter, signaler, numéroté et entretenir une citerne de 120 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord. De plus, elle doit être située en dehors du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>.

L'exploitant permet au service d'incendie et de secours (SDIS) d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne et fournit au SDIS, le procès-verbal de réception des points d'eau incendie (PEI) ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI et fournit au SDIS le rapport de contrôle technique de la citerne.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes pour ce qui concerne l'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI :

- largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
- force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
- pente comprise entre 2 et 7% ;
- distance du PEI : 5 m maximum ;

Elle comporte un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### Article 4.10 – Interdiction de remblayer avec les déchets inertes extérieurs

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011, le remblayage avec des déchets inertes d'origine extérieures à la carrière ou des mélanges de matériaux contenant des déchets d'origine extérieure à la carrière n'est pas autorisé.

L'exploitant met en place une procédure afin d'éviter tout mélange au sein des installations de concassage criblage entre les produits issus de la carrière et le recyclage de matériaux routiers pendant la durée d'exploitation de la centrale d'enrobage.

#### Article 4.11 – Utilisation de matériaux recyclés (agrégats d'enrobés)

L'entreposage de produits de rabotage (agrégats d'enrobés) est fait sur une surface dédiée de 9 980 m<sup>2</sup> à proximité de la centrale d'enrobage.

##### Article 4.11.1 – Déchets non autorisés

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

##### Article 4.11.2 – Critères d'admission des déchets

L'exploitant autorise sur son installation uniquement les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 4.11.1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les déchets relevant du code 17 03 02 :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

##### Article 4.11.3 – Dilution ou mélange des déchets

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 4.11.2.

#### Article 4.11.4 – Critères d'acceptation des déchets

Au plus tard au moment de la livraison d'un lot homogène, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 4.11.2 et le résultat des tests mentionnés à l'article 4.11.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### Article 4.11.5 – Contrôle administratif et visuel

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### Article 4.11.6 – Justificatifs

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.11.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### Article 4.11.7 – Registre d'admission des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.11.5. et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Dans tous les cas, l'exploitant est en mesure de faire le lien entre un chargement reçu, et les résultats d'analyse du lot correspondant, garantissant l'absence d'amiante et de goudron.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.12 – Arrêt de l'installation

En cas de dysfonctionnement de la centrale, et particulièrement des systèmes de traitement des rejets à l'atmosphère, l'installation est mise à l'arrêt immédiatement jusqu'au retour à la normale.

La centrale d'enrobage ne peut pas fonctionner sans système de traitement des rejets à l'atmosphère.

Les arrêtés sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 – Garanties Financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

| Période considérée à compter de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2011 | Montant de référence C <sub>n</sub> TTC en Euros |
|---|--|
| 2026-2031   | 2044927  |
| 2032-2037   | 2085546  |
| 2038-2041   | 2279145  |

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un Index<sub>n</sub> = 852,8 (TP01 = 6,5345) et une TVA<sub>R</sub> = 0,2. »

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe I : plan masse des installations

Guillaume AFONSO

